

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

AMENAGEMENT DU BOULEVARD EMILE ZOLA

COMMUNE DE ROQUEFORT-LA-BEDOULE

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET

DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX.

Entre

La commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Jérôme ORGEAS, Maire de Roquefort-la-Bédoule**, en vertu d’une délibération du conseil Municipal en date du

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d’une délibération du Bureau Communautaire en date du 25 octobre 2013.

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUI

L'aménagement projeté est destiné à :

- Assurer la sécurité des usagers piétons,
- Matérialiser des poches de stationnement

- **Rappel des principes d'intervention de MPM :**

- Afin, d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la Commune de Roquefort-la-Bédoule, visant d'une part, à assurer la sécurité des usagers piétons et matérialiser des poches de stationnement, et d'autre part à gérer les eaux pluviales et à préparer des zones plantées ; la présente convention a pour objet d'établir les règles de cofinancement des travaux.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'étude technique, à 640 000 euros TTC répartis comme suit:

- Part M.P.M	600 000 euros TTC
- Part Communale	40 000 euros TTC

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur mars 2013 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux et à la maîtrise d'œuvre de l'opération.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement du boulevard Emile Zola, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement du boulevard Emile Zola sur la commune de Roquefort-la-Bédoule, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Ce projet d'aménagement du boulevard Emile Zola à Roquefort-la-Bédoule répond à un double enjeu :

- Assurer la sécurité des usagers piétons,
- Matérialiser des poches de stationnement

Le projet consiste à requalifier complètement le gabarit de la voie en prévoyant :

- La création de trottoirs d'une largeur minimum de 1,50 m de part et d'autre de la chaussée dont la largeur sera réduite à 5,00 m.
- Organisation de poches de stationnement ponctuelles
- Création d'un mini-giratoire au carrefour Zola/Salengro sud afin de casser la vitesse des usagers motorisés

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- création d'une chaussée de 5,00 m (structure et revêtement),
- création de trottoirs d'environ 1,50 m (structure et revêtement),
- création de branchement d'eaux pluviales,
- mise en œuvre de terre végétale pour les futurs espaces plantés, et extension du réseau d'arrosage.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M. y compris la coordination relative au déplacement de réseaux gérés par les concessionnaires (RTE, ErDF, France Télécom...),

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de l'aménagement du boulevard Emile Zola à Roquefort-la-Bédoule, sera attribuée à une entreprise ou groupement d'entreprises après mise en concurrence par le biais d'une procédure adaptée d'appel public.

■ ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE ROQUEFORT-LA-BEDOULE

Le calcul du remboursement des travaux par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les études et travaux faisant l'objet d'un remboursement de la Ville sont les suivants :

Pour la Commune de Roquefort-la-Bédoule :

- Assainissement et ouvrages hydrauliques des eaux pluviales,
- Travaux préparatoire pour l'aménagement des espaces verts
- Arrosage

Travaux restant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- Création du trottoir, de la chaussée
- Implantation de la signalisation horizontale et verticale

• **Décompte prévisionnel**

Désignation des prestations	Part Commune (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Aménagement du boulevard Emile Zola à Roquefort-la-Bédoule	40 000 €	600 000 €	640 000 €

Les sommes sont en valeur mars 2013, établies sur la base de l'étude technique.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par la Commune de Roquefort-la-Bédoule s'élève donc à : 40 000 euros TTC.

• **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ **ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX**

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ **ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES**

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Commune de Roquefort-la-Bédoule des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Réseau d'assainissement pluvial
- Espaces plantés
- Réseau d'arrosage

■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE ROQUEFORT-LA-BEDOULE

8.1 Echancier des versements de la Commune

La Commune est redevable envers MPM des sommes TTC réellement acquittées par MPM pour les études et travaux lui revenant.

Le versement sera effectué par la Commune sur appel de fonds de MPM à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final de la participation financière sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et du montant des prestations de maîtrise d'œuvre, et intégrera les actualisations de prix.

8.2 FCTVA

La Commune fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ **ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l’exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

- la Commune de Roquefort-la-Bédoule
Hôtel de Ville
6 place de la Libération
13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE

Marseille, le